

**AVENANT N°1 A L'ACCORD COLLECTIF SUR LE REGIME DE PREVOYANCE DES
SALARIES DE LA SOCIETE DU FIGARO DU 26 AVRIL 2011**

Entre les soussignés :

La Société du Figaro, société par actions simplifiée au capital de 12.000.000 Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, sous le numéro 542 077 755, dont le Siège Social est situé 14, Boulevard Haussmann 75009 PARIS, représentée par Monsieur Marc Feuillée, Directeur Général,

d'une part,

Et les organisations syndicales représentatives des salariés :

- le syndicat CFE-CGC représenté par Monsieur Eric Chabasse ;
- le syndicat CFTC représenté par Madame Dolorès Aloia et Monsieur Bertrand Guyard ;
- le syndicat CGT représenté par Monsieur Alain Birot et Monsieur Yvonnick Gauchet ;
- le syndicat SNJ, représenté par Monsieur Patrick Bêlé et Monsieur François Deletraz ;
- le syndicat SNPEP-FO représenté par Monsieur Dominique Pacheco ;
- le syndicat SGJ-FO représenté par Monsieur Fabrice Amédéo.

d'autre part,

Préambule

Il a été conclu le présent avenant portant révision de l'accord collectif sur le régime de prévoyance des salariés de la Société du Figaro conclu le 26 avril 2011.

Il est annexé au présent accord la liste des garanties constituant l'intégralité du nouveau régime de prévoyance opposable aux salariés.

Article 1 – Modification de l'article 3 « Gestion de l'entreprise »

Les parties sont convenues d'adopter une nouvelle annexe constituant l'intégralité du régime de prévoyance, opposable aux salariés. Ce nouveau régime figure en annexe du présent accord.

Handwritten signatures and initials: A large signature on the left, and initials including 'AB', 'MD', 'DP', 'YG', 'AP', and 'SA' on the right.

Article 2 – Modification de l'article 4 « Financement du régime »

Les parties sont convenues de modifier le taux de cotisation des tranches A et B. L'article 4 est désormais rédigé comme suit :

- a) Les garanties de prévoyance sont financées par une cotisation de 1,10 % sur la tranche A des salaires pour les cadres, les employés et les journalistes et 1,50% sur la tranche B des salaires pour les cadres, les employés et les journalistes.

	Part Entreprise	Part Salarié	Total
Tranche A	0,55 %	0,55 %	1,10 %
Tranche B	0,75 %	0,75 %	1,50 %

Ces taux intègrent les cotisations au régime de prévoyance obligatoires en application de la loi ou des conventions collectives.

- b) Les résultats techniques du régime, produits chaque année par l'assureur, pourront imposer une évolution de chaque cotisation ou une adaptation des garanties. Tant que l'augmentation de la cotisation n'excèdera pas 10% du montant appliqué au cours de l'exercice clos et / ou l'adaptation des garanties ne conduira pas à une diminution de 10% de leur valeur actuarielle, l'adaptation de la cotisation et / ou des garanties matérialisera une exécution normale du présent règlement ; dès lors, la révision du présent accord ne sera pas nécessaire.

Chaque année, le Comité d'entreprise sera informé des comptes de résultat du régime et, le cas échéant, des adaptations apportées à la cotisation et / ou aux garanties.

- c) La répartition de cotisation définie ci-dessus est maintenue dans les cas suivants :
- Maladie ou accident indemnisé par la sécurité sociale ;
 - Congé de maternité ou d'adoption ;
 - Congé individuel de formation ;
 - Invalidité 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie
 - Rupture du contrat avec maintien des garanties (1^{er} tiret article 1 c) du présent accord.

Dans tous les autres cas de suspension ou de rupture du contrat de travail, l'intégralité de la cotisation est à la charge du salarié ou de l'ancien salarié.

En toute hypothèse, le non paiement par le salarié ou l'ancien salarié de la cotisation qu'il doit a pour effet de supprimer le maintien de la garantie. Le défaut de paiement est constaté au terme d'un délai de 10 jours calendaires après envoi d'un courrier de relance par l'entreprise au salarié (ou selon les dispositions du contrat d'assurance lorsque l'intégralité de la cotisation est à la charge du salarié).

Article 3 - Dépôt et publicité

Conformément aux articles L.2231-6 et D.2231-2 du Code du travail, un exemplaire du présent avenant à l'accord collectif sera déposé auprès de la direction départementale du travail et de l'emploi, ainsi qu'au secrétariat greffe du conseil de prud'hommes du lieu de sa conclusion.

Handwritten signatures and initials: FA, DP, YG, AP, TD, AB, Q.A.

Une version sur support électronique est également communiquée à la direction départementale du travail et de l'emploi du lieu de signature de l'avenant. En outre, un exemplaire sera établi pour chaque partie.

Enfin, en application des articles R.2262-1 et R.2262-2 du Code du travail, il sera transmis aux représentants du personnel et mention de cet accord sera publié sur l'intranet de l'entreprise.

Article 4 - Date d'effet

Le présent avenant prend effet à compter du **1^{er} janvier 2012**, pour une durée indéterminée. Il s'incorpore à l'accord du 26 avril 2011 dont il reprend la nature et la portée.

Fait à Paris, le 22 décembre 2011

Pour la Société du Figaro,
Marc Faullée

Pour le syndicat CFE-CGC, Eric Chabasse ;

Pour le syndicat CFTC, Dolorès Aloia, Bertrand
Guyard ;

Pour le syndicat CGT, Alain Birot, Yvonnick
Gauchet ;

Pour le syndicat SNJ, Patrick Bèle, François
Deletraz ;

Pour le syndicat SNPEP-FO, Dominique Pacheco ;

Pour le syndicat SGJ-FO, Fabrice Amédéo.

Garanties	Régime harmonisé (avec Rente Conjoint)	Régime harmonisé (sans Rente Conjoint)
Décès		
Décès toutes causes		
Participant célibataire, veuf, divorcé ou en concubinage	180%	200%
Participant marié ou pacsé	240%	270%
Majoration du capital (dès le 1er enfant ou ascendant à charge)	60%	70%
Montant minimum du capital décès	340% PASS	340% PASS
Invalité Absolue et définitive (IAD)		
IAD par suite de maladie		
Participant célibataire, veuf, divorcé ou en concubinage	300%	300%
Participant marié ou pacsé	300%	300%
Majoration du capital (dès le 1er enfant ou ascendant à charge)	100%	100%
Décès par accident (Doublement accident) ou IAD		
en % du capital décès toutes causes		
Quelle que soit la situation familiale	100%	100%
Double effet		
% du capital décès toutes causes	100%	100%
En cas de décès simultané ou postérieur du conjoint ou du pacsé du participant avec enfant(s) à charge	100%	100%
Indemnités frais d'obsèques		
Conjoint ou pacsé	200% PMSS	200% PMSS
Enfant à charge	200% PMSS	200% PMSS
Rente d'éducation		
Rente d'éducation annuelle pour chaque enfant à charge		
% du traitement de base TA, TB		
En cas de décès simultané ou postérieur du conjoint ou pacsé, la rente est		
doublée	12%	12%
de 11 à 17 ans :	12%	12%
de 18 à 20 ans révolus ou jusqu'à 25 ans si poursuite d'étude:	15%	15%
Montant minimum de la rente	24% PASS jusqu'à 17 inclus et 30% PASS de 18 à 26 ans	24% PASS jusqu'à 17 inclus et 30% PASS de 18 à 26 ans
Rente du Conjoint		
Si le conjoint ou pacsé survivant n'a pas de droits ouverts aux régimes de retraite, il est versé une rente temporaire annuelle immédiate	0.50% x (âge du participant au moment du décès - 25)	
Arrêt de travail		
Incapacité temporaire		
Indemnités journalières en % du traitement de base TA, TB	90%	90%
Franchise en cas de maladie ou accident :	60 jours	60 jours
Franchise en cas d'hospitalisation :	3 jours	3 jours
Invalité permanente		
Rente annuelle en % du traitement de base TA, TB	50%	50%
1ère catégorie	100%	100%
2ème ou 3ème catégorie		
Incapacité permanente		
Rente annuelle en % du traitement de base TA, TB	80% x (3n°/2)	80% x (3n°/2)
taux entre 33% et 65%	100%	100%
Taux égal ou supérieur à 66%		
Tranche A	1,10%	1,10%
Tranche B	1,50%	1,50%
Ensemble du personnel	Ensemble du personnel	Ensemble du personnel

FA
 G. A. DP AB XG
 YG